



2727 COWORKING / RECHERCHE ET CONSEILS PRATIQUES

Bénéficiaire ultime au Québec et ISC fédéral : guide des registres

Find a practical home for your work at 2727 Coworking in Montreal. Explore private offices, day workspaces and meeting rooms, plus business-address and virtual-mailbox services for your company.

Publié par 2727 Coworking · 2026-10-02 · beneficiaire-ultime-quebec · registre-federal-isc · propriete-effective · req · corporations-canada · controle-important · adresse-affaires · delais-de-declaration

Article original : <https://2727coworking.com/articles/fr/beneficiaire-ultime-quebec-isc-federal-guide-registres>

Dans cet article

1. Résumé
2. Introduction et contexte
3. Régime québécois des bénéficiaires ultimes
4. Régime fédéral des particuliers ayant un contrôle important
5. Comparaison des caractéristiques
6. Performance et points de référence
7. Analyse des données et éléments probants
8. Processus pratique de déclaration et de vérification
9. Conséquences et perspectives
10. Foire aux questions (FAQ)
11. Conclusion

Résumé

Pour le propriétaire d'une société régie par la **Loi canadienne sur les sociétés par actions (CBCA)** immatriculée au Québec, la réponse pratique est **deux voies de déclaration distinctes**. Le Registraire des entreprises du Québec (REQ) recueille des renseignements sur les *bénéficiaires ultimes* des entreprises visées qui y sont immatriculées, y compris les entreprises constituées ailleurs. Corporations Canada exige qu'une société régie par la CBCA tienne son propre registre des **particuliers ayant un contrôle important (ISC)** et dépose les renseignements sur les ISC au fédéral. L'obligation québécoise est entrée en vigueur le **31 mars 2023** ; l'obligation fédérale de dépôt public est entrée en vigueur le **22 janvier 2024**. Le dépôt d'une déclaration ne met pas l'autre à jour. (www.quebec.ca) (ised-isde.canada.ca) (www.quebec.ca) (www.canada.ca)

Les deux régimes appliquent des critères de **25 %** fondés sur les droits de vote et la juste valeur marchande, mais leur libellé législatif, les entités visées et le traitement des arrangements ne sont pas interchangeables. Un particulier peut être visé en raison d'intérêts indirects, d'une action concertée ou d'un **contrôle de fait**, sans détenir personnellement le quart des actions ordinaires. Un simple tableau de participation **40 %/40 %/20 %** permet normalement d'identifier les deux détenteurs de 40 % selon les critères relatifs aux actions et exige une vérification distincte des autres droits du détenteur de 20 %. Lorsqu'une fiducie est actionnaire, il faut examiner ses décideurs et ses bénéficiaires selon les règles propres à chaque régime. Les deux listes qui en résultent peuvent différer. (www.legisquebec.gouv.qc.ca) (laws-lois.justice.gc.ca) (www.legisquebec.gouv.qc.ca) (laws-lois.justice.gc.ca)

Les délais constituent la différence opérationnelle la plus susceptible de passer inaperçue. Au Québec, la mise à jour courante doit généralement être produite dans les **30 jours** suivant un changement. Au fédéral, la société doit consigner les nouveaux renseignements sur les ISC dans les **15 jours** après en avoir pris connaissance, puis déposer le changement dans les **15 jours** suivant son inscription à son propre registre. Le dépôt annuel fédéral accompagne le rapport annuel, normalement dans les **60 jours** suivant la date anniversaire de la société. Le Québec exige également une mise à jour annuelle, même en l'absence de changement. Il s'agit de tâches distinctes à inscrire au calendrier. (www.quebec.ca) (laws-lois.justice.gc.ca) (ised-isde.canada.ca) (ised-isde.canada.ca)

Le choix d'adresse influe sur les renseignements rendus publics, mais ne supprime pas l'obligation de recueillir l'adresse du domicile. Le Québec exige l'adresse du domicile et la soustrait à la consultation publique ordinaire lorsqu'une **adresse professionnelle valide**, soit le principal lieu de travail ou d'affaires de la personne, est déclarée. Au fédéral, une **adresse aux fins de signification** fournie est affichée à la place de l'adresse du domicile. Il ne faut pas présumer qu'un simple abonnement à une boîte postale satisfait au critère québécois du principal lieu. Ce rapport présente un tableau comparatif des déclarations, cinq exemples détaillés de structures de propriété, un tableau des choix d'adresse et un journal de vérification annuelle pour l'examen préliminaire de sociétés privées simples. Les modalités complexes d'une fiducie, les droits de veto et les structures de propriété à plusieurs niveaux exigent une analyse documentée adaptée aux faits. (www.quebec.ca) (www.quebec.ca) (ised-isde.canada.ca)

Introduction et contexte

La première question concerne le territoire de compétence, et non le pourcentage détenu par l'actionnaire. Une société constituée sous le régime de la CBCA peut exercer ses activités au Québec et s'y immatriculer comme **entreprise extraprovinciale**. La constitution fédérale et l'immatriculation québécoise entraînent alors des obligations différentes de déclaration de la propriété. Les règles québécoises s'appliquent, au-delà des sociétés québécoises, aux autres entités visées immatriculées pour y exercer leurs activités ; le régime fédéral des ISC est lié à la société régie par la CBCA. Une société constituée au Québec qui n'est pas régie par la CBCA suit la voie québécoise abordée ici, tandis qu'une société régie par la CBCA qui exerce ses activités à l'extérieur du Québec demeure assujettie à la voie fédérale. (www.canada.ca) (www.canada.ca) (www.osler.com)

Les registres servent également à tenir des dossiers différents. Le Québec inscrit les renseignements déclarés sur les bénéficiaires ultimes au registre des entreprises. Au fédéral, la société conserve un registre détaillé des ISC avec ses livres et dépose les renseignements prescrits auprès de Corporations Canada ; certains champs déposés sont publics. Une liste conventionnelle des actionnaires constitue un raccourci imparfait, puisque le détenteur nommé peut être une autre société ou une fiducie. Cet article traite uniquement des obligations relatives aux registres des sociétés ; le processus distinct de vérification de la clientèle qui peut utiliser les données de ces registres ne fait pas partie de cette comparaison. (gazette.gc.ca) (fintrac-canafe.canada.ca)

Le tableau comparatif ci-dessous est un **outil d'examen préliminaire**, daté du **2 octobre 2026**, destiné aux petites sociétés privées dont les propriétaires sont directs et les arrangements de vote reconnaissables. Il ne permet pas de conclure qu'une personne donnée contrôle une structure complexe. « Bénéficiaire ultime » et « ISC » sont conservés comme désignations juridiques distinctes. Les documents pertinents devraient être examinés chaque fois que les droits rattachés aux actions, les conventions entre actionnaires, les modalités des fiducies ou les pouvoirs de gestion changent, même si le tableau de capitalisation semble identique. Cette limite est importante : les directives québécoises demandent de tenir compte de toutes les circonstances pertinentes dans une analyse du contrôle de fait, et la loi fédérale reconnaît séparément l'influence directe ou indirecte. (www.quebec.ca) (laws-lois.justice.gc.ca) (www.lavery.ca)

Régime québécois des bénéficiaires ultimes

Portée

La déclaration des *bénéficiaires ultimes* au Québec s'applique à certaines entreprises tenues de s'immatriculer sous le régime québécois de publicité légale, qu'elles aient été constituées au Québec, ailleurs au Canada ou à l'étranger. Pour ce rapport, l'entité pertinente est une société privée immatriculée au Québec. La liste québécoise plus large comprend également les entreprises individuelles, les sociétés de personnes et les fiducies exploitant une entreprise à caractère commercial ; ces types d'entités illustrent une différence de portée et ne font pas l'objet des exemples détaillés de sociétés par actions. La liste officielle des exemptions comprend les personnes morales à but non lucratif et les émetteurs assujettis, ainsi que certaines catégories désignées de banques, d'institutions financières et de sociétés de fiducie. Les administrateurs devraient vérifier la catégorie réelle avant de considérer une entité comme exemptée. (spiegelryan.com)

Dans le cas d'une société par actions, une personne physique peut être visée si elle a la faculté d'exercer **25 % ou plus des droits de vote**, ou si elle détient des intérêts correspondant à **25 % ou plus de la juste valeur marchande**. La loi traite également de l'exercice concerté des droits de vote et de l'influence qui entraînerait un contrôle de fait. L'analyse de la participation doit donc porter à la fois sur les droits de vote et sur la valeur, et non seulement sur le nombre d'actions ordinaires émises. La réglementation québécoise sur les déclarations exprime les pourcentages visés par tranches : **25 % à 50 %**, **plus de 50 % à 75 %** et **plus de 75 %**. Une tranche est une catégorie de déclaration ; elle ne remplace pas l'analyse des seuils. (www.legisquebec.gouv.qc.ca) (www.legisquebec.gouv.qc.ca) (www.legisquebec.gouv.qc.ca) (www.legisquebec.gouv.qc.ca) (cdn-contenu.quebec.ca)

- **Détention directe** : Vérifier les droits inscrits et les droits de propriété effective rattachés à chaque catégorie d'actions.

- **Chaîne indirecte** : Retracer une personne physique à travers les sociétés détentrices jusqu'à l'entreprise immatriculée au Québec.
- **Arrangement de vote** : Lire toute entente visant l'exercice conjoint des droits de vote.
- **Autre influence** : Consigner les droits qui pourraient constituer un contrôle de fait.
- **Fiducie actionnaire** : Examiner séparément le statut du fiduciaire et les règles relatives aux bénéficiaires de la fiducie. (www.legisquebec.gouv.qc.ca) (www.legisquebec.gouv.qc.ca)
- **Preuves** : Conserver les documents et les démarches qui étayent la conclusion ; le Québec indique que les démarches pour retracer les personnes et vérifier leur identité vont au-delà de simples mesures raisonnables.

Mise en application

Les règles québécoises de déclaration s'appliquent depuis le **31 mars 2023**. Une nouvelle entreprise fournit les renseignements sur ses bénéficiaires ultimes dans sa déclaration d'immatriculation, sa déclaration initiale ou sa déclaration de réimmatriculation. Une entreprise déjà immatriculée utilise une déclaration de mise à jour annuelle ou courante dans le processus du REQ. Le caractère public du registre québécois est important pour un fondateur qui a utilisé une adresse résidentielle ailleurs dans les documents de la société. Une adresse professionnelle distincte peut influencer sur ce qu'un visiteur ordinaire voit, mais l'adresse résidentielle elle-même demeure un champ obligatoire de la déclaration. (www.quebec.ca) (www.quebec.ca) (www.quebec.ca) (www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

Forces et limites

Le registre québécois couvre de nombreuses entreprises que le registre fédéral de la CBCA ne couvre pas ; il constitue donc le registre public pertinent de la propriété pour une société provinciale immatriculée au Québec. Cette portée ne rend pas la classification automatique : un actionnaire détenant **20 %** peut tout de même être visé en raison de l'exercice concerté des droits de vote ou d'un contrôle de fait, tandis que certaines structures de fiducie exigent une analyse des documents. Les directives officielles d'identification demandent expressément aux utilisateurs de tenir compte de toutes les circonstances pertinentes. (www.osler.com) (www.legisquebec.gouv.qc.ca) (www.quebec.ca)

Régime fédéral des particuliers ayant un contrôle important

Portée

La voie fédérale s'applique aux sociétés constituées ou prorogées sous le régime de la **CBCA**. La loi définit un nombre important d'actions comme représentant au moins **25 %** des droits de vote rattachés aux actions avec droit de vote en circulation ou au moins **25 %** de l'ensemble des actions en circulation, selon leur juste valeur marchande. La propriété inscrite ou effective, ainsi que le contrôle direct ou indirect des actions ou la haute main sur celles-ci, peuvent entrer en ligne de compte. La loi fédérale vise séparément les détenteurs conjoints, l'exercice conjoint ou concerté des droits et l'influence qui entraînerait un contrôle de fait. Ces dispositions devraient être analysées en tant que règles fédérales ; la désignation de bénéficiaire ultime au Québec ne tranche pas automatiquement la détermination des ISC. (www.budget.canada.ca) (laws-lois.justice.gc.ca) (laws-lois.justice.gc.ca) (laws-lois.justice.gc.ca)

- **Critère relatif aux actions** : Calculer séparément les mesures fondées sur les droits de vote et la juste valeur marchande.
- **Cumul** : Additionner les participations directes et indirectes d'un même particulier, s'il y a lieu.
- **Critère relatif aux ententes** : Identifier les droits exercés conjointement ou de concert, et non seulement les actions détenues conjointement. (cba.org)
- **Critère de contrôle** : Examiner l'influence qui ne figure pas au tableau de capitalisation, y compris les droits de veto importants en matière de gestion.
- **Critère relatif aux fiducies** : Lorsqu'une fiducie détient ou contrôle au moins le quart des actions, identifier les personnes qui contrôlent la fiducie.
- **Aucun ISC identifié** : Consigner cette conclusion et les démarches effectuées pour y parvenir dans le registre de la société. (gazette.gc.ca)

Mise en application

La plupart des sociétés régies par la CBCA devaient tenir un registre interne des ISC à compter de **2019**, tandis que l'obligation de déposer les renseignements sur les ISC auprès de Corporations Canada est entrée en vigueur le **22 janvier 2024**. Les directives fédérales actuelles décrivent des exclusions pour certains émetteurs assujettis, certaines sociétés cotées en bourse, les sociétés d'État et certaines filiales en propriété exclusive. Même une société régie par la CBCA qui est exclue doit effectuer le dépôt confirmant son statut d'exclusion. Une société québécoise constituée uniquement sous le régime d'une loi provinciale ne relève pas de cette voie de dépôt de la CBCA, bien qu'elle puisse avoir une obligation au Québec. (ised-isde.canada.ca) (ised-isde.canada.ca) (www.budget.canada.ca)

Forces et limites

Le registre interne des ISC crée un dossier daté de l'identité, du fondement du contrôle et du travail de vérification. Corporations Canada fournit un modèle simple, mais permet à une société d'utiliser son propre registre. Cette souplesse est utile pour une petite société qui utilise un tableur ; elle signifie aussi que la société doit tenir le dossier de façon délibérée, sans présumer que le dépôt public constitue son seul dossier. Les directives fédérales décrivent les demandes annuelles de renseignements comme une mesure raisonnable, et le règlement prévoit des demandes aux ISC connus, aux actionnaires et aux autres personnes que l'on croit détenir des renseignements pertinents. (gazette.gc.ca) (laws-lois.justice.gc.ca)

La consultation publique fédérale offre une méthode de recherche plus limitée qu'une recherche libre par nom. La recherche publique de Corporations Canada utilise les renseignements sur la société, et ses directives indiquent que le nom d'un ISC ne peut pas servir de clé de recherche. Le dossier fédéral rend néanmoins publics le nom, les dates relatives au statut d'ISC, la description du contrôle et une adresse affichée. La date de naissance, les pays de citoyenneté et les pays de résidence fiscale sont déclarés, mais ne sont pas affichés publiquement. L'adresse fédérale aux fins de signification est donc un champ pratique à déterminer avant le dépôt, et non un détail à régler après coup. (www.parl.ca)

Comparaison des caractéristiques

Les deux régimes ont des objectifs qui se recoupent, mais diffèrent quant aux entités visées, au libellé, au destinataire des déclarations et aux délais opérationnels. Le *tableau 1* présente la comparaison pratique pour une société privée qui peut être assujettie aux deux. Chaque colonne décrit sa propre voie juridique ; après une analyse complète, une même personne peut figurer dans les deux, dans une seule ou dans aucune. (www.lavery.ca) (www.lavery.ca)

Point de décision	REQ du Québec : bénéficiaire ultime	Fédéral : particulier ayant un contrôle important
Entités visées	Entreprises visées immatriculées au Québec, y compris les sociétés fédérales qui y exercent leurs activités. (www.quebec.ca)	Sociétés régies par la CBCA ; les catégories expressément exclues doivent tout de même confirmer leur statut d'exclusion.
Critères relatifs aux actions	Faculté d'exercer au moins 25 % des droits de vote ou intérêts valant au moins 25 % de la juste valeur marchande. (www.legisquebec.gouv.qc.ca) (www.legisquebec.gouv.qc.ca)	Actions conférant au moins 25 % des droits de vote en circulation ou valant au moins 25 % de l'ensemble des actions en circulation. (laws-lois.justice.gc.ca) (laws-lois.justice.gc.ca)
Au-delà des actions détenues directement	Les ententes de vote conjoint, les droits indirects et le contrôle de fait exigent un examen.	Les droits conjoints ou concertés, le contrôle indirect ou la haute main indirecte et le contrôle de fait exigent un examen. (laws-lois.justice.gc.ca)
Fiducie détentrice	Analyser les règles relatives aux fiduciaires et aux bénéficiaires visés selon les dispositions québécoises. (www.legisquebec.gouv.qc.ca)	Identifier les particuliers qui contrôlent une fiducie détenant ou contrôlant au moins le quart des actions.
Dossier et destinataire	Déclarer au moyen d'une immatriculation ou d'une mise à jour au REQ ; les tranches de pourcentage sont déclarées, s'il y a lieu. (www.quebec.ca) (cdn-contenu.quebec.ca)	Tenir le registre des ISC de la société et déposer les renseignements prescrits auprès de Corporations Canada.
Adresse publique	Adresse professionnelle si elle est valide et déclarée ; sinon, adresse du domicile. L'adresse du domicile est tout de même déclarée. (www.quebec.ca) (www.quebec.ca)	Adresse aux fins de signification si elle est fournie ; sinon, adresse résidentielle rendue publique.
Délai de mise à jour	Mise à jour courante généralement dans les 30 jours suivant un changement aux renseignements inscrits. (www.quebec.ca)	Inscription au registre dans les 15 jours après avoir pris connaissance du changement, dépôt fédéral dans les 15 jours suivant l'inscription au registre. (laws-lois.justice.gc.ca) (ised-isde.canada.ca)
Travail annuel	Mise à jour annuelle même sans changement.	Démarches de vérification annuelle et dépôt des renseignements sur les ISC avec le rapport annuel. (laws-lois.justice.gc.ca)

La principale conclusion à tirer de cette comparaison est d'ordre procédural : un seul événement touchant la société peut déclencher deux délais, et le délai fédéral comporte lui-même deux étapes. Un fondateur devrait consigner la date à laquelle la société a pris connaissance d'un changement, la date de son inscription au registre fédéral des ISC et la date à laquelle chaque déclaration a été soumise à l'organisme compétent. Une

déclaration québécoise devrait être vérifiée pour s'assurer que la tranche de pourcentage et l'adresse publique sont correctes, tandis que la déclaration fédérale devrait être vérifiée pour s'assurer que la description du contrôle est à jour. (cdn-contenu.quebec.ca)

Cinq scénarios de propriété comparés

Les exemples suivants supposent une société d'exploitation privée ayant une seule catégorie d'actions ordinaires avec droit de vote, des droits économiques et de vote égaux, aucune entente cachée sauf indication contraire et une immatriculation au Québec ; les conclusions fédérales s'appliquent uniquement si cette société est régie par la CBCA. Les pourcentages sont des données illustratives, et non des preuves concernant une société réelle. Le *tableau 2* présente le résultat de l'examen préliminaire et le document qui peut le modifier. Chaque conclusion dépend des deux critères officiels. (www.legisquebec.gouv.qc.ca) (laws-lois.justice.gc.ca) (www.legisquebec.gouv.qc.ca) (laws-lois.justice.gc.ca)

Exemple hypothétique	Examen préliminaire au Québec	Examen préliminaire des ISC au fédéral	Éléments à vérifier
1. Actionnaire unique, 100 %	Le particulier satisfait aux deux critères relatifs aux actions. (www.legisquebec.gouv.qc.ca)	Le particulier satisfait aux deux critères fédéraux relatifs aux actions. (laws-lois.justice.gc.ca)	Confirmer la propriété en titre et la propriété effective, la catégorie d'actions et les champs d'adresse.
2. Famille, 40 %/40 %/20 %	Les deux propriétaires détenant 40 % sont visés selon les droits rattachés aux actions ; évaluer les autres droits du détenteur de 20 %. (www.legisquebec.gouv.qc.ca)	Les deux propriétaires détenant 40 % sont visés selon les actions ; le détenteur de 20 % exige un examen distinct des ententes et du contrôle. (ised-isde.canada.ca)	Registre des actions, convention entre actionnaires, lettres d'entente complémentaires et calcul des droits de vote et de la valeur.
3. Détention conjointe ou action concertée, 12 % + 15 %	Si une entente regroupe des droits de vote dépassant 25 %, chaque personne peut être un bénéficiaire. (www.legisquebec.gouv.qc.ca)	Un arrangement conjoint ou concerté répondant aux critères peut faire de chaque personne un ISC. (laws-lois.justice.gc.ca) (cba.org)	Entente de vote réelle et vérification que les droits portent sur les actions nécessaires.
4. Fiducie détenant 30 %	Retracer le fiduciaire et les bénéficiaires visés de la fiducie selon les dispositions québécoises. (www.legisquebec.gouv.qc.ca) (www.legisquebec.gouv.qc.ca)	Identifier les personnes qui contrôlent la fiducie selon les directives fédérales. (ised-isde.canada.ca)	Acte de fiducie, pouvoirs de nomination, décisions du fiduciaire et droits des bénéficiaires.
5. Propriétaire détenant 10 % et un droit de veto sur la gestion	Le critère relatif aux actions seul est inférieur à 25 % ; évaluer le contrôle de fait.	Le critère relatif aux actions seul est inférieur à 25 % ; un droit de veto sur la gestion peut entrer en ligne de compte dans le contrôle de fait. (ised-isde.canada.ca)	Portée du veto, effet pratique et autres faits contextuels.

Le scénario **40/40/20** reprend un exemple du modèle fédéral, mais même cette structure apparemment simple exige de vérifier les droits qui ne sont pas rattachés aux actions ordinaires. Les scénarios **12 % + 15 %** et de fiducie montrent pourquoi un tableau de capitalisation chiffré ne peut pas constituer la conclusion juridique finale. Les descriptions québécoises et fédérales d'une fiducie ou d'une influence peuvent produire des listes

différentes de personnes identifiées, comme le soulignent expressément les commentaires comparant les régimes. Ce qui justifie un examen approfondi, c'est le droit incertain, et non le désir de faire correspondre les deux listes. (ised-isde.canada.ca) (www.legisquebec.gouv.qc.ca) (ised-isde.canada.ca) (www.lavery.ca)

Performance et points de référence

Il n'existe pas de comparaison pertinente de la rapidité de ces registres comme s'il s'agissait de produits logiciels. Pour un administrateur, les mesures de performance utiles sont le **délai de dépôt**, l'**exposition publique** et l'**exhaustivité du dossier**. Un processus interne peut mesurer chacun de ces éléments sans laisser entendre que les régimes ont des seuils juridiques identiques. Les délais officiels pertinents fournissent un point de référence quantitatif : **30 jours** au Québec pour une mise à jour courante et, au fédéral, **15 jours** pour consigner de nouveaux renseignements sur les ISC après en avoir pris connaissance, suivis de **15 jours** pour les déposer après leur inscription. Si un changement est découvert tardivement, la date de découverte et la date de l'opération sous-jacente devraient toutes deux être consignées ; le texte fédéral officiel fait débiter le délai d'inscription au registre à la prise de connaissance. (www.quebec.ca) (laws-lois.justice.gc.ca) (ised-isde.canada.ca) (www.parl.ca)

L'exposition publique est une deuxième mesure. L'adresse professionnelle au Québec doit être le **principal lieu de travail ou d'affaires** du particulier ; le Québec permet une seule adresse professionnelle inscrite par personne pour l'ensemble des entreprises et n'accepte pas de case postale. L'adresse du domicile est tout de même fournie au REQ et peut être publiée si une adresse présentée comme professionnelle est rejetée et que la correction demandée n'est pas apportée. Au fédéral, l'adresse aux fins de signification déposée devient publique à la place de l'adresse résidentielle. Ces mécanismes ont des effets semblables, mais le libellé de leurs critères d'admissibilité est distinct. (www.parl.ca)

Le *tableau 3* compare les choix d'adresse qu'un fondateur montréalais peut envisager. Il comprend une option de boîte aux lettres commerciale, puisqu'une véritable adresse de réception peut jouer un rôle opérationnel, mais aucune description commerciale d'un fournisseur ne tranche l'admissibilité légale d'une adresse comme adresse professionnelle ou adresse aux fins de signification d'une personne. (www.quebec.ca) (ised-isde.canada.ca)

Choix d'adresse	Éléments documentés	Examen préliminaire de l'adresse professionnelle au Québec	Examen préliminaire de l'adresse aux fins de signification au fédéral
Bureau principal ou lieu de travail réel	Un lieu où le particulier travaille ou exerce principalement ses activités.	Peut satisfaire au critère énoncé du principal lieu si les renseignements sont exacts.	Évaluer s'il s'agit d'une adresse où une signification peut réellement être reçue.
Adresse du domicile	Donnée privée obligatoire dans les deux voies ; publique si aucune adresse de remplacement admissible n'est fournie.	Publique si aucune adresse professionnelle valide n'est déclarée.	Publique si aucune adresse aux fins de signification n'est fournie. (www.parl.ca)

Choix d'adresse	Éléments documentés	Examen préliminaire de l'adresse professionnelle au Québec	Examen préliminaire de l'adresse aux fins de signification au fédéral
Boîte aux lettres d'affaires de 2727 Coworking	Les forfaits de boîte aux lettres avec adresse municipale à Montréal commencent à 35 \$ par mois ; les conditions limitent la réception au courrier ordinaire et ne comprennent pas la réexpédition. (2727coworking.com)	Un abonnement à une boîte aux lettres ne suffit pas à établir le principal lieu de travail ou d'affaires du particulier ; vérifier l'utilisation réelle avant de la déclarer. (www.quebec.ca)	Confirmer le forfait choisi et l'arrangement réel de réception des actes de signification avant de l'utiliser comme adresse aux fins de signification d'un particulier. (ised-isde.canada.ca)
Bureau privé ou espace de travail régulier	L'espace de travail peut fournir un véritable lieu de travail ; la disponibilité et l'utilisation doivent être documentées. (2727coworking.com)	Évaluer où le particulier travaille principalement, et non le nom du produit.	Vérifier que les documents adressés au particulier peuvent être reçus.

La distinction pratique se situe entre l'**adresse d'affaires d'une entreprise**, l'**adresse professionnelle d'une personne** et l'**adresse aux fins de signification d'une personne**. Elles peuvent coïncider, mais devraient être consignées comme des décisions distinctes. Un fondateur peut acheter un service de boîte aux lettres pour le courrier de la société sans présumer que cette boîte aux lettres constitue une adresse professionnelle pour chaque bénéficiaire. Les directives officielles actuelles du Québec sont particulièrement explicites au sujet du principal lieu de travail ou d'affaires et de l'unique adresse professionnelle déclarée par personne physique. (www.blg.com)

Analyse des données et éléments probants

Les données quantitatives sur ce sujet sont de nature législative et procédurale plutôt que tirées d'une étude de marché. Les chiffres les plus instructifs sont les seuils d'admissibilité de **25 %**, la séquence de mise à jour de **30/15/15 jours**, les périodes de dépôt annuel et les règles relatives aux adresses publiques. Ces chiffres proviennent des lois et des pages actuelles des organismes de réglementation. La loi fédérale mesure les droits de vote par rapport aux actions avec droit de vote en circulation et la juste valeur marchande par rapport à l'ensemble des actions en circulation ; le texte québécois porte plutôt sur la faculté d'exercer les droits de vote et sur la valeur des actions ou des intérêts pertinents. Bien que les deux utilisent **25 %**, les dénominateurs et les droits examinés méritent des calculs distincts. (www.lavery.ca) (www.legisquebec.gouv.qc.ca) (laws-lois.justice.gc.ca) (www.quebec.ca) (laws-lois.justice.gc.ca) (ised-isde.canada.ca)

- **Date d'entrée en vigueur au Québec** : Les exigences de déclaration des bénéficiaires sont entrées en vigueur le **31 mars 2023**. (www.quebec.ca)
- **Date de début des dépôts fédéraux** : Le dépôt des renseignements sur les ISC sous le régime de la CBCA a commencé le **22 janvier 2024**. (ised-isde.canada.ca) (www.canada.ca)
- **Changement courant au Québec** : L'entreprise immatriculée dispose de **30 jours** pour soumettre une mise à jour courante. (www.quebec.ca)
- **Inscription interne au fédéral** : Consigner les nouveaux renseignements sur les ISC dans les **15 jours** après en avoir pris connaissance. (laws-lois.justice.gc.ca)

- **Dépôt externe au fédéral** : Déposer les renseignements dans les **15 jours** suivant l'inscription du changement au registre. (www.parl.ca)
- **Dépôt annuel au fédéral** : Déposer les renseignements avec le rapport annuel dans les **60 jours** suivant la date anniversaire pertinente. (ised-isde.canada.ca)
- **Mise à jour annuelle au Québec** : Produire la déclaration même si aucun renseignement n'a changé ; pour de nombreuses personnes morales qui ne la jumellent pas à une déclaration de revenus, la période annuelle va du **15 mai au 15 novembre**. (www.quebec.ca) (www.quebec.ca)
- **Frais publiés pour le rapport annuel fédéral en ligne** : **12 \$**, selon la page actuelle de Corporations Canada. (ised-isde.canada.ca)
- **Frais ordinaires de mise à jour courante au Québec** : Le REQ indique que ce dépôt est **sans frais**, sauf pour le traitement prioritaire facultatif.

Le tableau familial hypothétique ci-dessus illustre les limites du seuil : les propriétaires détenant **40 %** et **40 %** satisfont aux critères relatifs à leurs actions, mais celui détenant **20 %** n'y satisfait pas sur la seule base de cette participation. Pourtant, deux détenteurs de **12 %** et de **15 %** peuvent être pertinents lorsque les droits sont exercés ensemble, et le veto d'un détenteur de **10 %** peut justifier une analyse du contrôle de fait. Il s'agit de voies différentes, et non d'exceptions arithmétiques. Le schéma **40/40/20** du modèle fédéral constitue une vérification utile montrant que le résultat simple fondé sur les actions n'a rien de surprenant ; la loi et les ententes régissent tout de même la déclaration réelle. (ised-isde.canada.ca) (laws-lois.justice.gc.ca) (ised-isde.canada.ca) (www.assnat.qc.ca)

Le petit nombre de dates et de pourcentages ne devrait pas être amplifié pour affirmer que l'un ou l'autre registre offre une meilleure exactitude ou une meilleure couverture. Aucun audit public comparable de l'exactitude de l'identité des propriétaires effectifs déclarés n'a été relevé dans les sources utilisées ici. Une mesure opérationnelle plus défendable consiste à déterminer si la société peut reconstituer chaque fait soumis à partir d'un registre des actions daté, d'une entente sur les droits, d'un acte de fiducie et d'un dossier de démarches. La réglementation fédérale reconnaît expressément les demandes de renseignements comme des mesures raisonnables ; les directives québécoises demandent aux entreprises immatriculées d'aller au-delà de simples mesures raisonnables pour retracer les bénéficiaires ultimes et vérifier leur identité. (gazette.gc.ca) (www.cfib-fcei.ca)

Processus pratique de déclaration et de vérification

Une petite société peut conserver un seul dossier de preuves tout en prenant deux décisions propres à chaque territoire de compétence. Ce dossier n'est pas une déclaration combinée. Il devrait conserver le registre des actions, les ententes sur les droits, l'organigramme de propriété, les documents de fiducie s'il y a lieu, les réponses des personnes auxquelles des renseignements ont été demandés, les preuves d'adresse et les confirmations de dépôt. Corporations Canada offre un modèle de registre et un modèle de demande de renseignements ; une société peut utiliser son propre registre s'il contient les renseignements requis. Le processus québécois d'immatriculation et de mise à jour est distinct.

- **1. Identifier l'entité** : Confirmer s'il s'agit d'une société régie par la CBCA, d'une entreprise immatriculée au Québec ou des deux. (ised-isde.canada.ca) (www.quebec.ca)

- **2. Figer le tableau de capitalisation** : Dater la liste des catégories d'actions en circulation, des droits de vote, des hypothèses de juste valeur marchande et des propriétaires.
- **3. Cartographier les droits indirects** : Retracer les personnes physiques à travers les sociétés de portefeuille, les prête-noms et les fiducies. (gazette.gc.ca)
- **4. Lire les ententes** : Vérifier le vote conjoint, les droits de veto, les pouvoirs de nomination et l'influence pratique.
- **5. Appliquer chaque critère juridique** : Préparer des conclusions distinctes pour les bénéficiaires québécois et les ISC fédéraux.
- **6. Recueillir les renseignements des champs obligatoires** : Obtenir l'identité de la personne, les dates de son statut, la description du contrôle et l'adresse résidentielle ; recueillir les preuves d'adresse de remplacement lorsqu'une telle adresse est utilisée. (www.quebec.ca)
- **7. Déposer auprès du bon destinataire** : Soumettre l'immatriculation ou la mise à jour québécoise et, pour une société régie par la CBCA, les renseignements fédéraux sur les ISC. (www.quebec.ca)
- **8. Archiver le résultat** : Conserver des copies des valeurs déclarées, des horodatages et des numéros de confirmation avec le registre interne des ISC. (laws-lois.justice.gc.ca)

Journal vierge de vérification annuelle

Copier ce journal pour chaque examen annuel. Un journal rempli devrait indiquer ce qui a été inspecté, à qui la société a demandé des renseignements et pourquoi une personne a été incluse ou exclue. La loi fédérale exige des mesures de vérification raisonnables au moins une fois par exercice financier ; le libellé québécois relatif aux mesures nécessaires justifie un dossier tout aussi explicite pour la conclusion québécoise.

- **Période d'examen et responsable de l'examen** : _____
- **Société et numéros d'immatriculation** : _____
- **Registre des actions et date d'évaluation vérifiés** : _____
- **Ententes et actes de fiducie vérifiés** : _____
- **Personnes contactées, date de la demande et date de la réponse** :

- **Bénéficiaires ultimes au Québec et fondement** : _____
- **ISC fédéraux et fondement** : _____
- **Explication de l'absence d'ISC et démarches de recherche, s'il y a lieu** :

- **Preuves de l'adresse professionnelle et de l'adresse aux fins de signification** :

- **Mise à jour québécoise déposée et date de confirmation** : _____
- **Inscription au registre fédéral, date de dépôt et confirmation** :

- **Prochain examen annuel et questions non résolues** : _____

Conséquences et perspectives

La conséquence pratique pour un fondateur québécois dont la société est constituée au fédéral est la séparation administrative. Le secrétaire de la société ou le propriétaire a besoin de deux décisions d'identification, de deux destinataires pour les déclarations et d'un calendrier déclenché par les changements réels, et non seulement par la période des rapports annuels. La portée large de l'immatriculation québécoise et la portée de la CBCA fondée sur la constitution rendent cette distinction particulièrement pertinente lorsqu'une société fédérale commence ou poursuit ses activités au Québec. Des commentaires juridiques indépendants soulignent expressément qu'une entreprise constituée au fédéral qui exerce ses activités au Québec peut avoir les deux obligations et que les deux lois peuvent identifier des personnes différentes. (www.canada.ca)

La deuxième conséquence est la minimisation des données dans le respect des règles. Une adresse du domicile doit tout de même être recueillie, mais des adresses de remplacement admissibles peuvent modifier ce que les utilisateurs ordinaires voient. Le critère québécois de l'adresse professionnelle est lié au principal lieu de travail ou d'affaires d'un particulier et à une seule adresse de ce type déclarée pour l'ensemble des entreprises. L'option fédérale d'adresse aux fins de signification suit les champs de dépôt fédéraux. Un service d'adresse devrait donc être évalué selon l'utilisation réelle du particulier et les arrangements de réception, et non selon le nom du produit d'un fournisseur. Ces décisions doivent figurer dans le dossier de preuves avant l'une ou l'autre des déclarations publiques. (www.blg.com)

Pour les changements futurs, le meilleur déclencheur est un **examen des événements touchant les droits** : nouvelles actions, transferts, modifications des ententes de vote, remplacement de fiduciaires, modifications de fiducies ou révision des droits de veto. Un administrateur peut alors appliquer les deux critères en parallèle, mettre rapidement à jour le registre fédéral interne et déposer les renseignements là où c'est nécessaire. Lorsque les documents comportent plusieurs niveaux ou que le portrait du contrôle pratique est incertain, le journal devrait préciser l'incertitude et mener à une analyse adaptée avant de présenter une conclusion comme définitive. Les directives québécoises exigent de tenir compte de toutes les circonstances pertinentes ; les directives fédérales sur le contrôle de fait vont aussi au-delà du pouvoir officiel de nommer le conseil d'administration.

Foire aux questions (FAQ)

Une société fédérale immatriculée au Québec doit-elle faire deux déclarations ?

Généralement, oui, lorsqu'elle est une entreprise immatriculée visée au Québec et une société régie par la CBCA. Elle déclare les bénéficiaires ultimes québécois par l'intermédiaire du REQ et conserve et dépose les renseignements sur les ISC au fédéral. Les deux groupes de personnes peuvent différer puisque les définitions ne sont pas identiques. Une société fédérale qui exerce ses activités uniquement à l'extérieur du Québec n'acquiert pas une obligation de déclaration au Québec du seul fait de sa charte fédérale ; les faits relatifs à l'immatriculation et aux activités au Québec comptent.

Les deux critères de propriété de 25 % sont-ils identiques ?

Non. Les deux tiennent compte des droits de vote et de la juste valeur marchande, mais les lois formulent différemment les droits et les dénominateurs pertinents. Les deux tiennent également compte des arrangements et du contrôle au-delà d'une participation directe. Un administrateur devrait calculer chaque critère séparément et documenter les catégories d'actions, les intérêts indirects et les ententes.

L'actionnaire familial détenant 20 % doit-il être déclaré ?

La participation de **20 %** seule est inférieure au seuil ordinaire de **25 %** relatif aux actions dans la société à droits égaux illustrée. Il demeure nécessaire de vérifier les ententes, les participations indirectes et le contrôle de fait. L'exemple officiel du registre fédéral utilise une structure de propriété **40 %/40 %/20 %** ; il ne devrait pas être interprété comme une exemption universelle pour un actionnaire minoritaire ayant des droits inhabituels. (ised-isde.canada.ca) (www.legisquebec.gouv.qc.ca) (laws-lois.justice.gc.ca)

Une boîte aux lettres d'affaires peut-elle masquer l'adresse du domicile d'un propriétaire ?

Le Québec exige l'adresse du domicile dans la déclaration, mais en empêche l'affichage public si une adresse professionnelle valide est déclarée. Cette adresse doit être le principal lieu de travail ou d'affaires du particulier ; un abonnement uniquement postal ne constitue donc pas une preuve suffisante. Au fédéral, une adresse aux fins de signification peut remplacer l'adresse résidentielle affichée. Les arrangements réels de signification devraient être confirmés avant de soumettre une adresse.

Quand chaque dossier devrait-il être mis à jour ?

La mise à jour courante au Québec doit généralement être produite dans les **30 jours** suivant un changement. Au fédéral, la société inscrit les nouveaux renseignements sur les ISC dans les **15 jours** après en avoir pris connaissance, les dépose dans les **15 jours** suivant l'inscription du changement au registre et inclut les renseignements sur les ISC dans le rapport annuel. Elle devrait également effectuer des démarches de vérification annuelle. (www.quebec.ca) (laws-lois.justice.gc.ca) (ised-isde.canada.ca) (ised-isde.canada.ca) (laws-lois.justice.gc.ca)

Conclusion

Pour une société privée immatriculée au Québec et dotée d'une charte sous le régime de la CBCA, le modèle de travail fiable est **deux déterminations parallèles et deux déclarations**. Le Québec demande qui est bénéficiaire ultime de l'entreprise immatriculée ; la loi fédérale demande qui est un particulier ayant un contrôle important de la société régie par la CBCA. Les deux commencent par les droits de vote et la valeur, puis exigent de porter attention aux droits conjoints, aux intérêts indirects, aux fiducies et à l'influence. Le résultat devrait être une conclusion documentée pour chaque personne dans chaque territoire de compétence, et non une liste copiée.

Une société simple peut mettre ce modèle en œuvre avec un organigramme de propriété daté, une vérification des ententes, des listes de vérification distinctes pour les déclarations et un seul journal des preuves. La différence de calendrier la plus importante est la mise à jour courante québécoise dans les **30 jours**,

comparativement à l'étape fédérale d'inscription au registre interne dans les **15 jours** et à l'étape de dépôt dans les **15 jours**. La différence la plus importante en matière de confidentialité est l'exigence québécoise du **principal lieu de travail ou d'affaires** pour une adresse professionnelle, comparativement au champ fédéral d'adresse aux fins de signification. Les deux exigent une collecte soigneuse des renseignements sur l'adresse résidentielle, même lorsqu'une adresse différente est affichée publiquement. (www.quebec.ca) (laws-lois.justice.gc.ca) (ised-isde.canada.ca) (www.quebec.ca) (ised-isde.canada.ca)

Les tableaux de scénarios conviennent à l'examen préliminaire de la propriété directe et au repérage des situations où un droit moins évident entre en ligne de compte. Une chaîne de propriété à plusieurs niveaux, une fiducie discrétionnaire ou une influence pratique contestée exige un examen approfondi des documents et des comportements réels. Le but de cet examen approfondi est une déclaration exacte dans chaque registre, étayée par un dossier qui peut être réexaminé lorsque la propriété ou le contrôle de la société change.

Liens vers les sources

Liens cités dans cet article, dans leur ordre de première apparition. Les adresses complètes sont fournies pour les lecteurs qui utilisent le texte extrait.

1. <https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/demarrer-entreprise/immatriculer-constituer-entreprise/nouvelles-obligations-transparence/declarer-beneficiaire-ultime/qui-doit-declarer>
2. <https://ised-isde.canada.ca/site/corporations-canada/en/individuals-significant-control>
3. <https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/demarrer-entreprise/immatriculer-constituer-entreprise/nouvelles-obligations-transparence/declarer-beneficiaire-ultime>
4. <https://www.canada.ca/en/innovation-science-economic-development/news/2024/01/minister-champagne-announces-federal-corporations-need-to-begin-filing-their-beneficial-ownership-information.html>
5. https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/version/lc/P-44.1?code=se:0_4&historique=20251114
6. <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-44/FullText.html?txthl=part+x>
7. <https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/mettre-a-jour-informations/declaration-mise-a-jour/courante>
8. <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-44/section-21.1.html?wbdisable=true>
9. <https://ised-isde.canada.ca/site/corporations-canada/en/individuals-significant-control/individuals-significant-control-file-your-information>
10. <https://ised-isde.canada.ca/site/corporations-canada/en/annual-return-business-corporations>
11. <https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/demarrer-entreprise/immatriculer-constituer-entreprise/nouvelles-obligations-transparence/declarer-beneficiaire-ultime/renseignements>
12. <https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/demarrer-entreprise/immatriculer-constituer-entreprise/nouvelles-obligations-transparence/adresse-professionnelle>
13. <https://2727coworking.com/articles/fr/immatriculation-extraprovinciale-quebec-guide-req-2026>
14. <https://www.canada.ca/en/services/business/start/register-with-gov/register-corp/register-corp-prov.html>
15. <https://www.canada.ca/en/departement-finance/programs/consultations/2023/strengthening-canada-anti-money-laundering-and-anti-terrorist-financing-regime/consultation-on-strengthening-canadas-anti-money-laundering-anti-terrorist-financing-regime.html>
16. <https://www.osler.com/en/insights/updates/corporate-transparency-registers-what-private-companies-need-to-know-as-requirements-get-stricter-a/>

17. <https://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2023/2023-05-24/html/sor-dors88-eng.html>
18. <https://fintrac-canafe.canada.ca/guidance-directives/client-clientele/bor-eng>
19. <https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/demarrer-entreprise/immatriculer-constituer-entreprise/nouvelles-obligations-transparence/declarer-beneficiaire-ultime/trouver-identifier>
20. <https://www.lavery.ca/en/publications/our-publications/5360-new-corporate-transparency-requirements-in-canada-quebec-and-the-u-s-what-canadian-and-quebec-companies-need-to-know.html>
21. <https://spiegelryan.com/en/2023/07/18/canadas-de-facto-public-beneficial-ownership-register-under-the-quebec-legal-publicity-act-is-here/>
22. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/emploi-solidarite-sociale/registraire_entreprises/RE-400_REQ_DMJA_DMJC.pdf
23. https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/version/lc/p-44.1?code=se:0_5&historique=20251030
24. <https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/demarrer-entreprise/immatriculer-constituer-entreprise/nouvelles-obligations-transparence/declarer-beneficiaire-ultime/faire-declaration>
25. https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2021F/75405.pdf
26. <https://www.budget.canada.ca/2023/report-rapport/chap5-en.html>
27. <https://cba.org/sections/business-law/member-articles/new-requirements-for-beneficial-ownership-come-into-force-in-june/>
28. <https://www.parl.ca/documentviewer/en/44-1/bill/C-42/royal-assent>
29. <https://ised-isde.canada.ca/site/corporations-canada/en/individuals-significant-control/how-create-register-individuals-significant-control>
30. <https://ised-isde.canada.ca/site/corporations-canada/en/individuals-significant-control/control-fact-guidance>
31. <https://2727coworking.com/>
32. <https://2727coworking.com/virtual-tour/>
33. <https://www.blg.com/en/insights/2023/03/corporate-transparency-in-quebec-new-disclosure-obligations-coming-into-force-on-march-31-2023>
34. <https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/mettre-a-jour-informations/declaration-mise-a-jour/annuelle>
35. <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/42-1/journal-debats/20210414/295655.html>
36. <https://www.cfib-fcei.ca/fr/ressources/registre-des-particuliers-ayant-contrôle-important>

L'ÉDITEUR

À propos de 2727 Coworking

2727 Coworking is a Montreal workspace and business-address provider. We serve people who need a place to focus, meet, run a small business or establish a professional mailing presence. Our website offers English and French information about workspace options and services, alongside educational resources for operating a business in Canada.

A workspace that fits the day

Our workspace options include private offices, day passes and desks, and a conference room. These formats help individuals and teams compare a dedicated office with more flexible ways to work or hold a meeting. Prospective members can explore the virtual tour, review current pricing and book a visit before choosing a workspace.

Business addresses and mail

2727 Coworking provides business-address and virtual-mailbox services. Our resources explain the documents and practical questions involved, including guidance for people outside Canada. Service eligibility, included features, availability and access arrangements should be confirmed on the applicable service page or with our team.

Resources for Canadian small businesses

We publish guides, research and planning tools about workspace decisions, business addresses and starting a business in Canada. Our incorporation research includes information for people inside Canada and abroad, with jurisdiction-specific material to help readers identify the next questions to investigate. These educational resources complement our workspace and address services; they are not individualized legal, tax or immigration advice.

Visit or contact 2727 Coworking

Explore [private offices](#), [day passes and desks](#), [the conference room](#), [business addresses](#) and [virtual mailboxes](#). [Book a visit](#) or [contact the team](#) to discuss your needs.

A business address alone does not establish tax residence, immigration status, banking approval or eligibility for a government program.

Site Web : <https://2727coworking.com>

Cet article est de nature informative. Validez toute décision médicale, juridique, financière, réglementaire ou technique importante auprès de professionnels compétents et des sources primaires citées. Les services de l'entreprise sont décrits séparément des constats de recherche de l'article.